

PIECES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'AE

le volet défrichement

La demande d'autorisation de défrichement doit être complétée.

- Les conventions de fortage fournies sont anciennes et ne permettent pas d'identifier les propriétaires actuels des parcelles faisant l'objet de la demande. Pour cela le pétitionnaire doit fournir les justificatifs de propriété datant de moins de 6 mois ainsi que les mandats des propriétaires identifiés donnant pouvoir pour déposer la demande d'autorisation.

- **Art. R.181-13 3°** Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (**matrice cadastrale ou attestation notariale de moins de 6 mois, mandats des propriétaires pour effectuer les démarches et réaliser le défrichement...**)

- L'étude d'impact devra être corrigée afin de prendre en compte les dispositions relatives au brûlage des déchets verts et au débroussaillage (CF arrêté préfectoral du 05/04/2017).

- La prise en compte dans l'étude d'impact des mesures de compensation du défrichement doit être revue.

- **Art. L. 181-29*** Le pétitionnaire devra indiquer s'il choisit la compensation du défrichement en nature ou en numéraire. **En cas de choix de réaliser une compensation en nature, le pétitionnaire devra faire valider son projet de travaux au service forestier de la DDT(M) avant la prise de décision** qui en précisera les modalités de suivi. En cas de choix du versement d'une indemnité, celle-ci est exigible dès la prise de l'arrêté d'autorisation environnementale.
- **ATTENTION : la compensation du défrichement est distincte de la compensation issue de l'évaluation environnementale, il convient de bien les différencier dans la présentation du projet**

* Article L181-29 CE : L'article [L. 425-6](#) du code de l'urbanisme, l'article [L. 341-7](#) du code forestier et la première phrase de l'article [L. 341-9](#) du même code ne s'appliquent pas lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement au titre de l'article [L. 341-3](#) de ce code.

Dans le département de la Dordogne, considérant, d'une part l'importance de la surface boisée et la situation dégradée de nombreux peuplements forestiers, d'autre part la nécessité de préserver le potentiel de surfaces agricoles, la compensation doit être réservée aux terrains forestiers supportant des peuplements de faible valeur économique. Il s'agit principalement des zones de forêts dépérissantes (taillis de châtaignier notamment) ou des zones non remises en valeur après la tempête de 1999.

Les parcelles en coupe rase ainsi que les parcelles non boisées ne sont pas recevables.